

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 mai 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 70 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme**Lettre datée du 19 mai 2008, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la prise de position appuyant l'avis n° 19/2005 du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire qui a été adoptée par le Conseil directeur de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs (FIO) à Mexico, le 27 mars 2008. La FIO représente 86 médiateurs nationaux, des États fédérés, d'administrations autonomes et de provinces des pays ci-après : Espagne, Portugal, Andorre, Mexique, Porto Rico, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Colombie, Venezuela (République bolivarienne du), Équateur, Bolivie, Pérou, Uruguay, Paraguay et Argentine (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 70 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ileana **Núñez Mordoche**



**Annexe à la lettre datée du 19 mai 2008 adressée
au Secrétaire général par la Chargée d'affaires
par intérim de la Mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Prise de position appuyant l'avis n° 19/2005 rendu
par le Groupe de travail de l'Organisation
des Nations Unies sur la détention arbitraire**

[Original : anglais et espagnol]
27 mars 2008

Le Conseil directeur de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs (FIO), qui représente 86 médiateurs nationaux, des États fédérés, des administrations autonomes et des provinces des pays ci-après : Espagne, Portugal, Andorre, Mexique, Porto Rico, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Colombie, Venezuela (République bolivarienne du), Équateur, Bolivie, Pérou, Uruguay, Paraguay et Argentine, s'acquittant de son mandat qui est d'encourager, d'approfondir et de renforcer la culture des droits de l'homme et de dénoncer aux yeux de l'opinion publique internationale les violations des droits de l'homme dont la gravité le justifie, s'est réuni à Mexico le 27 mars [2008] et déclare ce qui suit :

1. Dans son avis n° 19/2005 rendu à l'intention du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, appelé à se prononcer sur l'affaire mettant en cause Antonio Guerrero Rodríguez, Fernando González Llort, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labañino Salazar et René González Schwerert, prend acte de ce que le pays susvisé est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, partant, son gouvernement est tenu de respecter celui-ci.

2. À cet égard, tenant dûment compte des résolutions 1991/42, 1997/50 et 2003/31 de ce qui était à l'époque la Commission des droits de l'homme, et conformément aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire observe ce qui suit :

a) Après leur arrestation, et bien qu'ils eussent été informés qu'ils avaient le droit de garder le silence, et que des avocats eussent été commis à leur défense, les détenus ont été maintenus au secret pendant 17 mois, époque pendant laquelle ils n'ont pu véritablement communiquer avec leurs avocats ni avoir accès aux éléments de preuve, ce qui a porté atteinte à leurs possibilités de préparer efficacement leur défense;

b) L'affaire ayant été considérée comme relevant de la sécurité nationale, ce classement n'a pas manqué d'entraver l'accès par les détenus aux documents dans lesquels les éléments de preuve étaient consignés. Le Gouvernement n'a pas contesté le fait que les avocats n'avaient eu qu'un accès des plus limités aux éléments de preuve, en raison de ce classement, ce qui avait eu une incidence négative sur leur capacité de présenter des contre-preuves. L'application ainsi faite des dispositions de la loi relative aux renseignements classés secrets, comme cela a été le cas en l'espèce et comme

cela ressort des informations dont a pu disposer le Groupe de travail, a également porté atteinte à l'équilibre appelé aussi égalité des armes entre le ministère public et la défense;

c) Le processus de sélection des membres du jury a permis aux avocats, qui ne se sont pas privés de cette possibilité, de récuser certaines personnes et d'écarter tous les Cubains des États-Unis. Le Gouvernement n'a cependant pas nié que, même dans ces conditions, le climat de prévention et les préjugés à l'égard des accusés avaient persisté à Miami et contribué à présenter les accusés comme des coupables dès l'ouverture du procès. Le Gouvernement n'a pas nié qu'il avait admis, un an plus tard, que Miami n'était pas un endroit où pouvait se tenir un tel procès, car il s'avérait pratiquement impossible de choisir un jury impartial dans une affaire liée à Cuba;

d) Le Groupe de travail note que, comme cela résulte des faits et des circonstances dans lesquelles le procès s'est déroulé, de la nature des charges et de la sévérité des condamnations prononcées à l'encontre des accusés, le procès n'a pas eu lieu dans le climat d'objectivité et d'impartialité requis pour pouvoir conclure que les normes d'un procès équitable ont été respectées au sens de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis d'Amérique sont parties;

e) Ce déséquilibre, lorsque l'on considère les lourdes peines infligées aux accusés, est incompatible avec les normes énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne accusée d'une infraction le droit, en pleine égalité, de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Le Groupe de travail conclut que, mis ensemble, les trois éléments exposés ci-dessus sont d'une gravité telle qu'ils confèrent à la privation de liberté des cinq accusés un caractère arbitraire.

C'est pourquoi le Groupe de travail a émis l'avis que voici :

1. La privation de liberté prononcée contre Antonio Guerrero Rodríguez, Fernando González Llort, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labañino Salazar et René González Schweret est arbitraire, car elle viole l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et correspond à la catégorie III des catégories retenues pour examiner les affaires dont le Groupe de travail a à connaître.

2. Ayant émis cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures requises pour remédier à cette situation, conformément aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'avis ci-dessus a été adopté le 27 mai 2005.

Les membres de la FIO reconnaissent ce qui suit :

1. Conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale

dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

2. Il faut rappeler que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et qu'elle a le droit d'être jugée sans retard excessif, d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

3. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

4. De même, et conformément à l'article 18 du Pacte, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article 19 du même instrument international, nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

C'est pourquoi le Conseil directeur de la FIO s'est prononcé comme suit :

1. Il recommande et souligne la nécessité de suivre en tout point l'avis n° 19/2005 émis par le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, selon lequel tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une protection égale de la loi. Chacun a droit à une protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination.

2. Il demande donc qu'Antonio Guerrero Rodríguez, Fernando González Llort, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labañino Salazar et René González Sehweret soient jugés équitablement et rapidement, conformément aux lois des États-Unis et aux instruments internationaux que ceux-ci ont signés et ratifiés.

3. Enfin, il demande que ces cinq personnes emprisonnées puissent être réunies avec les membres de leur famille et recevoir la visite de ceux-ci, quelle que soit leur condition.

Pour le Conseil directeur de la FIO :

Omar Cabezas Lacayo
Président de la FIO et Médiateur du Nicaragua

Beatriz Merinon Lucero, Médiatrice du Pérou
Manuel María Páez Monges, Médiateur du Paraguay
Enrique Múgica Herzog, Médiateur de l'Espagne
Carlos López Nieves, Médiateur de Porto Rico
Óscar Humberto Herrera López, Président de la Commission
des droits de l'homme de l'État fédéré de Nazarit, Mexique